



# Les marchés publics : réglementation applicable au secteur associatif

A l'heure où le « Galant gate » fait la une des journaux, avec comme conséquence que les procédures de passation de marchés publics font l'objet d'une attention particulière, il est bon de rappeler quelles sont nos obligations en tant qu'asbl.

**Les** associations subventionnées par les pouvoirs publics sont tenues, pour certains achats de fournitures, de services ou de travaux, de suivre la réglementation prévue par la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

A défaut de respecter cette réglementation, le risque est de se voir refuser certaines pièces justificatives lors de leurs rapports financiers, voire d'engager la responsabilité du Conseil d'administration.

## Quelles sont les asbl concernées ?

- Toute asbl dont l'activité est financée majoritairement par les pouvoirs publics.
- Toute asbl dont la gestion est soumise à un contrôle d'un pouvoir public. C'est le cas si, par ex., le Conseil communal doit approuver les comptes et bilan.
- Toute asbl dans laquelle plus de la moitié des organes d'administration ou de direction sont désignés par un ou plusieurs pouvoir(s) public(s).

## Cela concerne quels types de dépenses ?

- Fournitures : achat, location ou leasing de biens mobiliers (ex. : papier, ordinateurs, photocopieurs, fournisseurs d'énergie, etc.) ;
- Services : télécommunications, assurances et services bancaires, informatique, secrétariat social, comptabilité et audit, nettoyage de bâtiment, publication et impression, formation professionnelle, etc. ;
- Travaux : rénovation de toiture, châssis, chauffage, etc.

Cela ne concerne donc pas l'acquisition ou la location de biens immobiliers et les contrats de travail salarié.

**Depuis quand ?** Cela ne concerne que les contrats de fournitures, services ou travaux qui ont débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2013. Les contrats en cours (datant d'avant le 01/07/2013) restent valables, mais pour une durée maximale de 4 ans (ex : un contrat d'assurance datant du 1<sup>er</sup> juin 2013 devra faire l'objet d'un marché public le 31 mai 2017 au plus tard).

## Comment faire ?

La procédure à respecter pour un marché public (voir ci-dessous) dépend du montant total des dépenses prévues, calculées sur l'ensemble de la durée du marché. Ce montant, vous devez donc l'estimer anticipativement, afin de savoir quelle procédure vous devez respecter. Par exemple, pour des fournitures, il s'agira de la valeur totale des achats à passer au cours de la durée totale du contrat. Autre exemple, vous choisissez de passer un marché pour l'ensemble de vos contrats d'assurance sur quatre ans. Vous devez estimer la valeur totale de ce service sur les 4 années. C'est ce montant total qui déterminera le mode de passation de marché.

## Durée :

Dans tous les cas, la durée maximale d'un marché public ne pourra dépasser 4 ans. Attention : une fois que le marché est conclu, il vaut contrat. Et une fois qu'il arrive à échéance, il faut relancer un nouveau marché.

## Quels sont les modes de passation de marchés ?

- Pour un marché public inférieur à 8.500 € HTVA, la simple consultation de minimum 3 fournisseurs/prestataires suffit et le choix final vous appartient. Gardez bien les preuves de ces consultations (mail, catalogue de fourniture...)
- Pour un marché public compris entre 8.500 € et 85.000 € HTVA, il s'agira d'une « procédure négociée sans publicité ». Il est recommandé de rédiger un cahier spécial des charges (voir ci-dessous) qui devra être transmis à minimum 3 fournisseurs/prestataires. Vous devrez informer les soumissionnaires du choix final du fournisseur/prestataire, de façon motivée, sur base des critères d'attribution fixés dans le cahier spécial des charges.
- Entre 85.000 € et 207.000 €, vous devez en plus faire la publicité de votre appel au niveau belge (36 jours), ce qui implique une diffusion via le Bulletin des Adjudications belge. On appelle cela une « procédure négociée avec publicité ».
- Au-dessus de 207.000 €, vous tombez sous la procédure dite d'adjudication ou d'appel d'offres, qui nécessite notamment une publicité au niveau belge et européen, via le Journal Officiel de l'Union européenne.

## Qu'est-ce qu'un cahier spécial des charges ?

Ce qui y est écrit est ce que vous exigez de la part des soumissionnaires. Le fournisseur/prestataire qui sera sélectionné sera tenu de respecter ce cahier des charges. Il vaut donc contrat !

## Le cahier spécial des charges a pour objectif de :

- préciser les clauses administratives applicables au marché : type du marché, mode de passation du marché, délai d'exécution, modalités de paiement, critères de sélection (candidats) et d'attribution (soumissionnaires), etc. ;
- décrire les clauses techniques du marché : objet, prescriptions techniques, normes à respecter (ex. : HACCP, bio, etc.), la quantité/nombre, conditions d'exécution (ex : reprise des déchets), etc.

Vous pourrez trouver des exemples de cahiers de charges sur : <http://marchespublics.wallonie.be> ou sur [www.uvcw.be/articles/list18.htm](http://www.uvcw.be/articles/list18.htm)

Tous les articles juridiques sont disponibles sur [www.reseau-idee.be/le-coin-du-juriste](http://www.reseau-idee.be/le-coin-du-juriste)